

No. 19778

**JAPAN
and
REPUBLIC OF KOREA**

Agreement concerning joint development of the southern part of the continental shelf adjacent to the two countries (with map, appendix, agreed minutes and exchanges of notes). Signed at Seoul on 30 January 1974

Authentic text: English.

Registered by Japan on 20 May 1981.

**JAPON
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Accord relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays (avec carte, appendice, procès-verbal approuvé et échanges de notes). Signé à Séoul le 30 janvier 1974

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Japon le 20 mai 1981.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
RELATIF À LA MISE EN VALEUR COMMUNE DE LA PARTIE
MÉRIDIIONALE DU PLATEAU CONTINENTAL ADJACENT
AUX DEUX PAYS

Le Japon et la République de Corée,

Désireux de renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Considérant qu'il est de leur intérêt commun de procéder conjointement à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières situées dans la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays,

Ayant décidé de parvenir à un règlement pratique définitif de la question de la mise en valeur de ces ressources,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Aux fins du présent Accord :

1) L'expression « ressources naturelles » désigne les ressources pétrolières (y compris le gaz naturel) et les autres minéraux souterrains produits en même temps que lesdites ressources;

2) L'expression « concessionnaire » désigne toute personne autorisée par l'une ou l'autre des Parties, conformément à ses lois et règlements, à explorer et/ou exploiter les ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe;

3) L'expression « concessionnaires des deux Parties » désigne un concessionnaire de l'une des Parties et un concessionnaire de l'autre Partie titulaires d'une autorisation de l'une et de l'autre concernant la même sous-zone de la zone de mise en valeur conjointe;

4) L'expression « accord d'exploitation » désigne un contrat conclu entre les concessionnaires des deux Parties aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe;

5) L'expression « exploitant » désigne un concessionnaire désigné et agissant en tant que tel conformément à l'accord d'exploitation concernant une sous-zone de la zone de mise en valeur conjointe.

Article II. 1. La zone de développement conjointe est la zone du plateau continental délimitée par les lignes droites reliant les points ci-après, dans l'ordre indiqué :

Point 1	32°57' N	127°41,1' E
Point 2	32°53,4' N	127°36,3' E
Point 3	32°46,2' N	127°27,8' E
Point 4	32°33,6' N	127°13,1' E
Point 5	32°10,5' N	126°51,5' E
Point 6	30°46,2' N	125°55,5' E

¹ Entré en vigueur le 22 juin 1978 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Tokyo, conformément au paragraphe 1 de l'article XXXI.

Point 7	30°33,3' N	126°00,8' E
Point 8	30°18,2' N	126°05,5' E
Point 9	28°36' N	127°38' E
Point 10	29°19' N	128°00' E
Point 11	29°43' N	128°38' E
Point 12	30°19' N	129°09' E
Point 13	30°54' N	129°04' E
Point 14	31°13' N	128°50' E
Point 15	31°47' N	128°50' E
Point 16	31°47' N	128°14' E
Point 17	32°12' N	127°50' E
Point 18	32°27' N	127°56' E
Point 19	32°27' N	128°18' E
Point 20	32°57' N	128°18' E
Point 1	32°57' N	127°41,1' E

2. Les lignes droites qui délimitent la zone de mise en valeur conjointe sont indiquées sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

Article III. 1. La zone de mise en valeur conjointe peut être divisée en sous-zones, dont chacune sera explorée et exploitée par des concessionnaires des deux Parties.

2. Chaque sous-zone sera numérotée et définie par les coordonnées géographiques figurant dans l'appendice au présent Accord. L'appendice pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties sans que le présent Accord doive être amendé.

Article IV. 1. Chacune des Parties autorisera un ou plusieurs concessionnaires à exploiter chaque sous-zone dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Au cas où l'une des Parties autorisera plus d'un concessionnaire à exploiter une sous-zone, tous ces concessionnaires auront un intérêt indivis et seront représentés, aux fins du présent Accord, par un concessionnaire. En cas de changement de concessionnaire ou de modification de sous-zone, la Partie intéressée autorisera un ou plusieurs nouveaux concessionnaires dès que possible.

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre sans retard l'autorisation accordée à son concessionnaire ou à ses concessionnaires.

Article V. 1. Les concessionnaires des deux Parties concluront un accord d'exploitation pour procéder conjointement à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe. Cet accord d'exploitation devra comporter des dispositions concernant, entre autres, les questions ci-après :

- a) Les arrangements relatifs au partage des ressources minérales et des frais conformément à l'article IX;
- b) La désignation de l'exploitant;
- c) Le régime applicable aux opérations à risque exclusif;
- d) Le régime applicable aux intérêts en matière de pêcheries;
- e) Le règlement des différends.

2. L'accord d'exploitation et modifications dudit accord entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par les Parties. Les Parties seront réputées donner leur approbation à moins que l'une ou l'autre d'entre elles ne désapprouve expressément l'accord d'exploitation ou les modifications dudit accord dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils auront été soumis à l'approbation des Parties.

3. Les Parties s'efforceront de faire en sorte que l'accord d'exploitation entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les concessionnaires des deux Parties auront été autorisés conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

Article VI. 1. L'exploitant sera désigné d'un commun accord entre les concessionnaires des deux Parties. Si les concessionnaires des deux Parties ne peuvent pas s'entendre concernant la désignation de l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été autorisés, les Parties se consulteront concernant la désignation de l'exploitant. Si l'exploitant n'est pas désigné dans un délai de deux mois après le début desdites consultations, les concessionnaires des deux Parties désigneront l'exploitant par tirage au sort.

2. L'exploitant aura le contrôle exclusif de toutes les opérations réalisées en vertu de l'accord d'exploitation, emploiera tout le personnel nécessaire auxdites opérations, paiera et réglera toutes les dépenses encourues aux fins desdites opérations et acquerra tous les éléments, y compris équipement, matériels et fournitures, nécessaires à la réalisation des opérations.

Article VII. Un concessionnaire de l'une des Parties pourra acquérir, construire, maintenir, utiliser et céder, sur le territoire de l'autre Partie, les bâtiments, plates-formes, citernes, pipelines, terminaux et autres installations nécessaires à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles situées dans la zone de mise en valeur conjointe, conformément aux lois et règlements de cette autre Partie.

Article VIII. Un concessionnaire de l'une des Parties ne devra pas s'immiscer dans l'accomplissement par un concessionnaire de l'autre Partie des obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements de cette autre Partie, dans la mesure où lesdites obligations sont conformes aux dispositions du présent Accord.

Article IX. 1. Les concessionnaires des deux Parties auront respectivement droit à une part égale des ressources naturelles extraites dans la zone de mise en valeur conjointe.

2. Les dépenses raisonnablement imputables à l'exploration et à l'exploitation de ces ressources naturelles seront prises en charge à parts égales entre les concessionnaires des deux Parties.

Article X. 1. Le droit des concessionnaires en vertu du présent Accord englobe le droit d'exploration et le droit d'exploitation.

2. La durée du droit d'exploration sera de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'exploitation, sous réserve de l'alinéa 3 du paragraphe 4 du présent article.

3. La durée du droit d'exploitation sera de 30 ans à compter de la date à laquelle il a pris naissance. Les concessionnaires des deux Parties pourront demander aux Parties respectives que ledit droit soit prorogé pour une période supplémentaire de cinq ans. Cette demande pourra être présentée autant de fois qu'il sera

nécessaire. Dès réception de cette demande, les Parties se consulteront pour décider de la suite à lui donner.

4. 1) Lorsque des ressources naturelles commercialement exploitables sont découvertes pendant la période de validité du droit d'exploration, les concessionnaires des deux Parties pourront demander aux Parties respectives l'établissement du droit d'exploitation. Dès réception de cette demande, les Parties entameront immédiatement des consultations et approuveront la demande sans retard.

2) Lorsque les Parties reconnaissent qu'un gisement commercialement exploitable a été découvert, chacune des Parties doit inviter son concessionnaire intéressé à présenter une demande d'établissement du droit d'exploitation. Ledit concessionnaire soumettra cette demande dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il aura reçu l'invitation à cet effet.

3) Si le droit d'exploitation est établi pendant la période de validité du droit d'exploration, ladite période expirera à la date d'établissement du droit d'exploitation.

5. Si l'une des Parties change de concessionnaire, la période de validité du droit d'exploration ou du droit d'exploitation accordé à un nouveau concessionnaire expirera à la date d'expiration de la période de validité du droit d'exploration ou du droit d'exploitation du concessionnaire initial.

6. Le droit d'exploration ou le droit d'exploitation d'un concessionnaire pourra être transféré dans son intégralité sous réserve de l'approbation de la Partie l'ayant autorisé et du consentement de l'autre concessionnaire autorisé dans la même sous-zone, à condition que les droits et les obligations dudit concessionnaire en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation soient intégralement transférés.

Article XI. 1. Les concessionnaires des deux Parties seront tenus de forer un certain nombre de puits pendant la période de validité du droit d'exploration, conformément à un accord distinct devant être conclu entre les Parties. Il est entendu toutefois que le nombre minimal de puits à forer dans chaque sous-zone ne dépassera pas deux, respectivement pendant la première période de trois ans, pendant la période suivante de trois ans et pendant la dernière période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'exploitation. Lorsqu'elles s'entendront sur le nombre minimal de puits à forer dans chaque sous-zone, les Parties tiendront compte de la profondeur des eaux sus-jacentes et de la superficie de chaque sous-zone.

2. Si les concessionnaires des deux Parties ont foré un nombre de puits supérieur au minimum requis pendant une quelconque des périodes visées au paragraphe 1 du présent article, les puits excédentaires seront considérés comme ayant été forés dans la période ou les périodes suivantes.

Article XII. Les concessionnaires des deux Parties entreprendront les opérations dans un délai de six mois à compter de la date d'établissement du droit d'exploration ou du droit d'exploitation et ne pourront pas les suspendre pendant une durée supérieure à six mois consécutifs.

Article XIII. 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les concessionnaires des deux Parties libéreront 25 p. 100 de la sous-zone qui leur a initialement été confiée dans un délai de trois ans, 50 p. 100 de cette sous-zone dans un délai de six ans, et 75 p. 100 de cette sous-zone dans un délai de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'exploitation.

2. La superficie, la configuration et l'emplacement de la zone devant être libérée ainsi que la date de cette libération seront arrêtés d'un commun accord entre les concessionnaires des deux Parties. Il est entendu toutefois qu'aucune zone d'une superficie inférieure à 75 km² ne pourra être libérée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article.

3. 1) Si les concessionnaires des deux Parties ne peuvent pas s'entendre sur la zone devant être libérée conformément au paragraphe 1 du présent article, ils devront, à la date d'expiration de la période de libération en question, libérer la zone qu'il a été mutuellement proposé de libérer ainsi que 50 p. 100 des zones qu'ils ont respectivement proposé de libérer, de sorte que la zone totale à libérer constitue, dans toute la mesure possible, un tout.

2) S'il n'a pas été mutuellement proposé de libérer une zone, les concessionnaires des deux Parties libéreront 50 p. 100 des zones qu'ils ont respectivement proposé de libérer.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les concessionnaires des deux Parties peuvent volontairement libérer une zone quelconque.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, un concessionnaire peut libérer de façon unilatérale la totalité de la sous-zone concernée après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord d'exploitation.

Article XIV. 1. L'une ou l'autre des Parties pourra, conformément aux procédures applicables prévues dans ses lois et règlements relatifs à la protection des concessionnaires, annuler le droit d'exploration ou le droit d'exploitation de son concessionnaire après avoir consulté l'autre Partie si ledit concessionnaire ne s'acquitte pas de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou de l'accord d'exploitation.

2. Sous réserve des dispositions du présent article, au cas où l'une ou l'autre des Parties aurait l'intention, conformément à ses lois et règlements, d'annuler le droit d'exploration ou le droit d'exploitation de son concessionnaire, elle devra notifier son intention à l'autre Partie moyennant préavis d'au moins 15 jours.

3. L'annulation du droit d'exploration ou du droit d'exploitation décrétée par l'une ou l'autre des Parties devra être notifiée à l'autre Partie sans retard.

Article XV. 1. Si un concessionnaire de l'une des Parties a libéré de façon unilatérale une sous-zone conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII, si le droit d'exploration ou le droit d'exploitation d'un concessionnaire de l'une des Parties a été annulé conformément aux dispositions de l'article XIV ou si un concessionnaire de l'une des Parties a cessé d'exister (ledit concessionnaire étant ci-après dénommé « ancien concessionnaire »), le concessionnaire restant dans la sous-zone concernée pourra, en attendant que la Partie qui a autorisé l'ancien concessionnaire en autorise un nouveau, procéder à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles conformément aux dispositions relatives aux opérations à risque exclusif et aux autres dispositions pertinentes de l'accord d'exploitation auquel le concessionnaire restant et l'ancien concessionnaire étaient parties, sous réserve de l'approbation de la Partie ayant autorisé l'ancien concessionnaire.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le concessionnaire restant sera considéré comme concessionnaire de la Partie ayant autorisé l'ancien concessionnaire en ce qui concerne les droits et les obligations d'un concessionnaire tout en conservant sa propre concession. Les dispositions de la phrase qui précède ne seront pas applicables aux impôts dus par le concessionnaire restant au titre des revenus qu'il tire de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles, conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsqu'un nouveau concessionnaire est autorisé par l'une des Parties, le nouveau concessionnaire et le concessionnaire restant seront liés par l'accord d'exploitation auquel le concessionnaire restant et l'ancien concessionnaire étaient parties en attendant l'entrée en vigueur d'un nouvel accord d'exploitation. Le concessionnaire restant ayant commencé à explorer ou à exploiter des ressources naturelles conformément au paragraphe 1 du présent article pourra poursuivre cette exploration ou cette exploitation conformément aux dispositions relatives aux opérations à risque exclusif figurant dans l'accord d'exploitation auquel le concessionnaire restant et l'ancien concessionnaire étaient parties en attendant l'entrée en vigueur du nouvel accord d'exploitation susmentionné.

Article XVI. Aux fins de l'application des lois et règlements de chacune des Parties aux ressources naturelles extraites dans la zone de mise en valeur conjointe, la part desdites ressources naturelles auxquelles les concessionnaires de l'une des Parties ont droit conformément à l'article IX sera considérée comme des ressources naturelles extraites du plateau continental sur lequel ladite Partie a des droits souverains.

Article XVII. 1. Ni l'une ni l'autre des Parties (y compris leurs autorités locales) ne percevront d'impôts ou d'autres droits des concessionnaires d'autres Parties en ce qui concerne :

- a) Les activités d'exploration ou d'exploitation menées dans la zone de mise en valeur conjointe;
- b) Les revenus provenant desdites activités;
- c) La possession dans la zone de mise en valeur conjointe des avoirs fixes nécessaires à la réalisation desdites activités; ou
- d) Les sous-zones dans lesquelles lesdits concessionnaires sont autorisés.

2. Chacune des deux Parties (y compris ses autorités locales) pourra percevoir des impôts et autres droits de ses concessionnaires en ce qui concerne :

- a) Les activités d'exploration ou d'exploitation menées dans la zone de mise en valeur conjointe;
- b) La possession dans la zone de mise en valeur conjointe des avoirs fixes nécessaires à la réalisation des activités; et
- c) Les sous-zones dans lesquelles lesdits concessionnaires sont autorisés.

Article XVIII. Aux fins de l'application des droits et règlements de chacune des Parties concernant les droits de douane, les importations et les exportations :

- 1) L'introduction dans la zone de mise en valeur conjointe de l'équipement, des matériaux et des autres articles nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles dans la zone (ci-après dénommés « équipement »), l'utilisation de l'équipement dans la zone ou son expédition en provenance

de la zone ne seront pas considérées comme des importations ou des exportations;

- 2) L'expédition en provenance de zones relevant de la juridiction de l'une des Parties vers la zone de mise en valeur conjointe ne sera pas considérée comme des importations ou des exportations par ladite Partie;
- 3) Les utilisateurs, dans la zone de mise en valeur conjointe, d'équipement ayant été introduit dans cette zone en provenance de zones relevant de la juridiction de l'une ou l'autre des Parties pourront être tenus de soumettre à ladite Partie des rapports sur l'utilisation dudit équipement;
- 4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'expédition de l'équipement visé à l'alinéa 3 du présent article en provenance de la zone de mise en valeur conjointe vers des zones autres que celles qui relèvent de la juridiction de ladite Partie sera considérée comme des exportations par cette Partie.

Article XIX. A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les lois et règlements de l'une des Parties seront applicables en ce qui concerne les questions liées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles dans les sous-zones dans lesquelles ladite Partie a désigné des concessionnaires autorisés comme exploiters.

Article XX. Les Parties conviendront des mesures à prendre pour prévenir les abordages en mer ainsi que pour prévenir et éliminer la pollution marine résultant des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe.

Article XXI. 1. Au cas où des ressortissants de l'une ou l'autre des Parties ou d'autres personnes résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties subiraient des dommages par suite des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles menées dans la zone de mise en valeur conjointe, les ressortissants ou lesdites personnes pourront introduire des actions en indemnisation desdits dommages devant les tribunaux de la Partie *a)* sur le territoire de laquelle les dommages se sont produits, *b)* sur le territoire de laquelle lesdits ressortissants ou lesdites personnes sont résidents, ou *c)* ayant autorisé le concessionnaire désigné exploitant la sous-zone dans laquelle l'incident ayant provoqué les dommages s'est produit.

2. Les tribunaux de la Partie sur le territoire de laquelle des actions en indemnisation de dommages ont été introduites conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article appliqueront les lois et les règlements de ladite Partie.

3. 1) Si les dommages visés au paragraphe 1 du présent article ont été causés par des opérations de forage du fond de la mer ou de son sous-sol ou par le déversement d'eaux d'extraction ou d'eaux usées :

- a)* Les concessionnaires des deux Parties qui ont le droit d'exploration ou le droit d'exploitation dans la sous-zone en question lorsque le dommage s'est produit,
- b)* Les concessionnaires qui avaient en dernier le droit d'exploration ou le droit d'exploitation dans la sous-zone en question si aucun concessionnaire n'a un tel droit dans la sous-zone en question lorsque le dommage s'est produit, ou

c) Le concessionnaire ayant seul le droit d'exploitation ou le droit d'exploration dans la sous-zone en question lorsque le dommage s'est produit et l'ancien concessionnaire, tel que ce dernier est défini au paragraphe 1 de l'article XV, seront conjointement et solidairement responsables de l'indemnisation du dommage causé conformément aux lois et aux règlements applicables en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2) Aux fins de l'alinéa 1 du présent paragraphe, si le droit d'exploration ou le droit d'exploitation a été transféré après la survenance du dommage visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, le concessionnaire ayant transféré le droit d'exploration ou le droit d'exploitation ainsi que le concessionnaire ayant obtenu ledit droit par suite du transfert sont conjointement et solidairement responsables de l'indemnisation.

Article XXII. 1. Lorsqu'il assignera une fréquence ou des fréquences à une station de radio située sur une installation fixe servant à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe, chacune des Parties devra préalablement informer l'autre Partie, dès que possible, de cette fréquence ou de ces fréquences, du type d'émission, de la puissance de l'antenne, de l'emplacement de la station et de tous autres détails jugés nécessaires. De même, chacune des Parties devra informer l'autre de toutes modifications apportées à cet égard.

2. Les Parties se consulteront sur la demande de l'une ou de l'autre pour coordonner comme il convient les questions susmentionnées.

Article XXIII. 1. Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant des ressources naturelles s'étendrait de part et d'autre de l'une quelconque des lignes spécifiées au paragraphe 1 de l'article II et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté desdites lignes pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté desdites lignes, les concessionnaires et autres personnes autorisées par l'une ou l'autre des Parties à exploiter cette structure ou ce gisement (ci-après dénommés les « concessionnaires et autres personnes ») s'efforceront, par voie de consultation, de s'entendre sur la méthode permettant d'exploiter le plus efficacement cette structure ou ce gisement.

2. 1) Si les concessionnaires et autres personnes ne peuvent s'entendre sur la méthode visée au paragraphe 1 du présent article dans un délai de six mois après le commencement des consultations, les Parties s'efforceront, par voie de consultation, de soumettre une proposition conjointe concernant cette méthode aux concessionnaires et aux autres personnes dans un délai raisonnable.

2) Lorsque tous les concessionnaires et toutes les autres personnes ou certains d'entre eux parviennent à un accord concernant cette méthode, l'Accord (y compris ces modifications) entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par les Parties. Ledit Accord devra comprendre des dispositions détaillées concernant le partage, conformément au paragraphe 3 du présent article, des ressources naturelles et des dépenses.

3. Lorsqu'elles sont exploitées en vertu de l'Accord visé à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, les ressources naturelles extraites de cette structure ou de ce gisement ainsi que les dépenses raisonnablement imputables à l'exploitation desdites ressources seront partagées entre les concessionnaires et les autres personnes en proportion des quantités de réserves exploitables se trouvant

dans les parties respectives de cette structure ou de ce gisement qui sont situées dans la zone dans laquelle ils ont été autorisés par l'une ou l'autre des Parties.

4. Les dispositions des paragraphes qui précèdent du présent article seront applicables *mutatis mutandis* à l'exploitation d'une structure géologique ou d'un gisement contenant des ressources naturelles s'étendant de part et d'autre des lignes de démarcation qui délimitent les sous-zones de la zone de mise en valeur conjointe.

5. 1) Aux fins de l'article XVI, la part des ressources naturelles extraite dans la zone de mise en valeur conjointe à laquelle les personnes (autres que les concessionnaires) autorisées par l'une des Parties ont droit conformément au paragraphe 3 du présent article et à l'accord visé à l'alinéa 2 du paragraphe 2 dudit article sera considérée comme étant la part des ressources naturelles à laquelle les concessionnaires de ladite Partie ont droit.

2) Aux fins de l'article XVII, les personnes (autres que les concessionnaires) autorisées par l'une des Parties et qui sont parties à l'accord visé à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article seront considérées comme des concessionnaires de ladite Partie.

3) Ni l'une ni l'autre des Parties (y compris ses autorités locales) ne percevra d'impôt ou d'autres droits des concessionnaires de l'autre Partie en ce qui concerne :

- a) Les activités d'exploitation menées hors de la zone de mise en valeur conjointe conformément à l'accord visé à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article;
- b) Les revenus provenant desdites activités; ou
- c) La possession des avoirs fixes nécessaires à la réalisation desdites activités.

Article XXIV. 1. Les Parties établiront et maintiendront une Commission mixte Japon-République de Corée (ci-après dénommée la « Commission ») pour procéder aux consultations sur les questions d'application du présent Accord.

2. La Commission sera composée de deux sections nationales, composées chacune de deux membres nommés par les Parties respectives.

3. Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions de la Commission ne seront adoptées que par voix d'accord entre les sections nationales.

4. La Commission pourra adopter et modifier, en cas de besoin, le règlement intérieur applicable à ses réunions.

5. La Commission se réunira au moins une fois par an ainsi que toutes les fois où l'une ou l'autre des sections nationales en fera la demande.

6. A sa première réunion, la Commission élira son président et son vice-président, qui devront appartenir à des sections nationales différentes. Le président et le vice-président auront un mandat d'un an. La sélection du président et du vice-président parmi les sections nationales sera faite de façon que chacune des Parties soit représentée à son tour dans ces fonctions.

7. La Commission pourra établir un secrétariat permanent chargé d'assurer son secrétariat.

8. Les langues officielles de la Commission seront le japonais, le coréen et l'anglais. Toutes les propositions et données pourront être présentées dans l'une quelconque des langues officielles.

9. Au cas où la Commission déciderait que des dépenses conjointes sont nécessaires, lesdites dépenses seront réglées par la Commission au moyen des contributions faites par les Parties, selon ce que la Commission aura recommandé et les Parties auront approuvé.

Article XXV. 1. La Commission sera chargée des fonctions suivantes :

- a) Passer en revue l'obligation du présent Accord et, en cas de besoin, examiner et recommander aux Parties les mesures à prendre pour améliorer l'application dudit Accord;
- b) Recevoir les rapports techniques et financiers des concessionnaires qui devront être soumis tous les ans par les Parties;
- c) Recommander aux Parties les mesures à prendre pour régler les différends que n'auraient pu résoudre les concessionnaires;
- d) Superviser les opérations des exploitants ainsi que les installations et autres facilités destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe;
- e) Etudier les problèmes, y compris ceux concernant l'application des lois et règlements des Parties, qui n'avaient pas été prévus lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et, si besoin est, recommander aux Parties les mesures appropriées à prendre pour les résoudre;
- f) Recevoir les notifications que devront soumettre les Parties concernant les lois et règlements promulgués par elles à propos de l'exploitation ou de l'exploration des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe;
- g) Examiner toute autre question touchant l'application du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, les Parties observeront les recommandations formulées par la Commission conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article XXVI. 1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera réglé, en premier lieu, par la voie diplomatique.

2. Tout différend ne pouvant être réglé conformément au paragraphe 1 du présent article sera soumis à un tribunal arbitral composé de trois arbitres, chacune des Parties devant nommer un arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura reçu de l'autre la note demandant que le différend soit soumis à l'arbitrage, le tiers arbitre devant être choisi d'un commun accord par les deux premiers arbitres dans un nouveau délai de 30 jours ou nommé par le gouvernement d'un pays tiers convenu entre les deux arbitres avant l'expiration de ce nouveau délai, étant entendu que le tiers arbitre ne devra pas être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

3. Si les arbitres nommés par chacune des Parties ne peuvent pas s'entendre sur le tiers arbitre ou sur le pays tiers avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 du présent article, les Parties demanderont au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le tiers arbitre, lequel ne devra pas être ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

4. Sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, le tribunal arbitral pourra, en cas d'urgence, édicter une ordonnance provisoire, qui devra être respectée par les Parties, avant le prononcé d'une sentence.

5. Les Parties se conformeront à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément au présent article.

Article XXVII. Les activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe seront menées de façon à ne pas entraver indûment les autres activités légitimes menées dans la zone de développement conjointe et dans les eaux sus-jacentes, et notamment la navigation et les pêcheries.

Article XXVIII. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme affectant la question des droits souverains sur l'intégralité ou une partie quelconque de la zone de mise en valeur conjointe, ni comme préjugant de la position des Parties respectives en ce qui concerne la délimitation du plateau continental.

Article XXIX. Sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se consulteront à propos de l'application du présent Accord.

Article XXX. Les Parties adopteront toutes les mesures internes nécessaires pour donner effet au présent Accord.

Article XXXI. 1. Le présent Accord sera ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Tokyo dès que possible. Il entrera en vigueur à la date de l'échange desdits instruments de ratification.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de 50 ans et le demeurera à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. L'une ou l'autre des Parties pourra, moyennant préavis écrit de trois ans à l'autre Partie, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de 50 ans ou à tout moment par la suite.

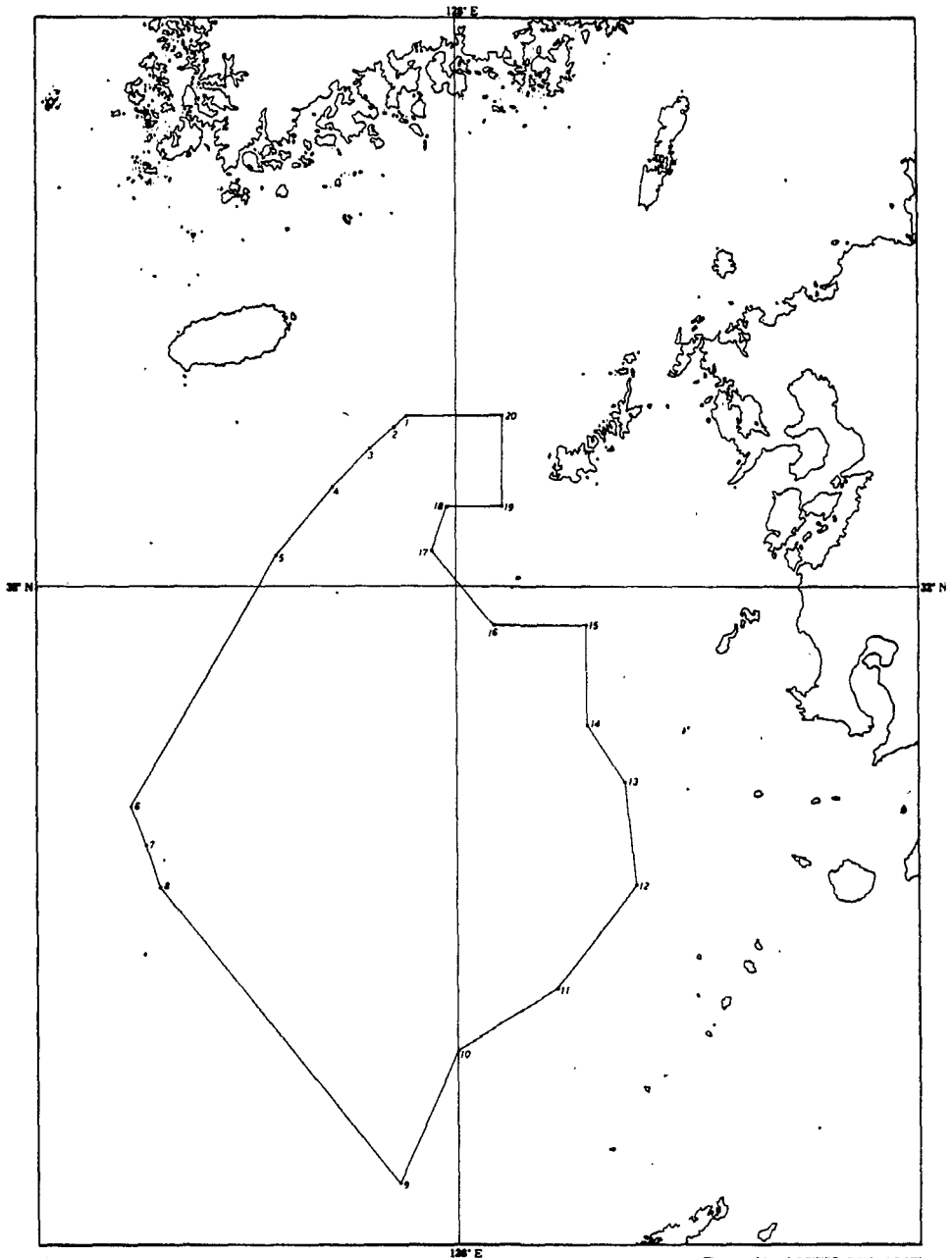
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, au cas où l'une ou l'autre des Parties reconnaîtrait que les ressources naturelles ne sont plus économiquement exploitables dans la zone de mise en valeur conjointe, les Parties se consulteront pour déterminer s'il convient de réviser le présent Accord ou d'y mettre fin. Si aucun accord n'intervient concernant la révision ou la fin du présent Accord, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période prévue au paragraphe 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Séoul en double exemplaire en anglais, le 30 janvier 1974.

Pour le Japon :
TORAO USHIROKU

Pour la République de Corée :
DONG-JO KIM



3524.2x (F)

Treaty No. I-19778 (Vol. 1225)

Appendice

Les sous-zones sont les zones de la zone de mise en valeur conjointe délimitées respectivement par les lignes droites reliant les points ci-après, dans l'ordre indiqué :

Sous-zone I

Point 1	32°57' N	127°43' E
Point 2	32°39,5' N	127°32,6' E
Point 3	32°39,6' N	127°39,2' E
Point 4	32°38,6' N	127°39,2' E
Point 5	32°39,1' N	128°18' E
Point 6	32°57' N	128°18' E
Point 1	32°57' N	127°43' E

Sous-zone II

Point 1	32°57' N	127°41,1' E
Point 2	32°53,4' N	127°36,3' E
Point 3	32°48,1' N	127°30' E
Point 4	32°39,5' N	127°30' E
Point 5	32°39,5' N	127°32,6' E
Point 6	32°57' N	127°43' E
Point 1	32°57' N	127°41,1' E

Sous-zone III

Point 1	32°48,1' N	127°30' E
Point 2	32°46,2' N	127°27,8' E
Point 3	32°40,2' N	127°20,8' E
Point 4	32°40,3' N	127°25,7' E
Point 5	32°39,4' N	127°25,7' E
Point 6	32°39,5' N	127°30' E
Point 1	32°48,1' N	127°30' E

Sous-zone IV

Point 1	32°39,5' N	127°30' E
Point 2	32°35' N	127°30' E
Point 3	32°39,5' N	127°32,6' E
Point 1	32°39,5' N	127°30' E

Sous-zone V

Point 1	32°40,2' N	127°20,8' E
Point 2	32°33,6' N	127°13,1' E
Point 3	32°10,5' N	126°51,5' E
Point 4	30°53,1' N	126°00' E
Point 5	30°35,2' N	126°00' E
Point 6	30°33,3' N	126°00,8' E
Point 7	30°31' N	126°01,5' E
Point 8	30°31' N	126°43' E
Point 9	31°56' N	127°07' E
Point 10	32°35' N	127°30' E
Point 11	32°39,5' N	127°30' E
Point 12	32°39,4' N	127°25,7' E
Point 13	32°40,3' N	127°25,7' E
Point 1	32°40,2' N	127°20,8' E

Sub-zone VI

Point 1	30°53,1' N	126°00' E
Point 2	30°46,2' N	125°55,5' E
Point 3	30°35,2' N	126°00' E
Point 1	30°53,1' N	126°00' E

Sous-zone VII

Point 1	32°39,5' N	127°32,6' E
Point 2	32°35' N	127°30' E
Point 3	31°56' N	127°07' E
Point 4	30°31' N	126°43' E
Point 5	30°31' N	126°01,5' E
Point 6	30°18,2' N	126°05,5' E
Point 7	29°38,6' N	126°41,8' E
Point 8	29°39,7' N	127°45,4' E
Point 9	31°47' N	128°32,6' E
Point 10	31°47' N	128°14' E
Point 11	32°12' N	127°50' E
Point 12	32°27' N	127°56' E
Point 13	32°27' N	128°18' E
Point 14	32°39,1' N	128°18' E
Point 15	32°38,6' N	127°39,2' E
Point 16	32°39,6' N	127°39,2' E
Point 1	32°39,5' N	127°32,6' E

Sous-zone VIII

Point 1	31°47' N	128°32,6' E
Point 2	29°39,7' N	127°45,4' E
Point 3	29°38,6' N	126°41,8' E
Point 4	28°56,6' N	127°19,6' E
Point 5	29°08,9' N	127°32,6' E
Point 6	29°09' N	127°40,1' E
Point 7	29°21,4' N	127°58,3' E
Point 8	29°47,2' N	127°57,9' E
Point 9	30°16,8' N	128°16,2' E
Point 10	30°16,9' N	128°32' E
Point 11	30°57,4' N	129°01,5' E
Point 12	31°13' N	128°50' E
Point 13	31°47' N	128°50' E
Point 1	31°47' N	128°32,6' E

Sous-zone IX

Point 1	30°57,4' N	129°01,5' E
Point 2	30°16,9' N	128°32' E
Point 3	30°16,8' N	128°16,2' E
Point 4	29°47,2' N	127°57,9' E
Point 5	29°21,4' N	127°58,3' E
Point 6	29°09' N	127°40,1' E
Point 7	29°08,9' N	127°32,6' E
Point 8	28°56,6' N	127°19,6' E
Point 9	28°36' N	127°38' E
Point 10	29°19' N	128°00' E
Point 11	29°43' N	128°38' E
Point 12	30°19' N	129°09' E
Point 13	30°54' N	129°04' E
Point 1	30°57,4' N	129°01,5' E

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ CONCERNANT L'ACCORD ENTRE LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF À LA MISE EN VALEUR COMMUNE DE LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU PLATEAU CONTINENTAL ADJACENT AUX DEUX PAYS

Les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République de Corée souhaitent consigner l'entente ci-après, intervenue pendant les négociations relatives à l'Accord entre le Japon et la République de Corée relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays signée ce jour (ci-après dénommée « Accord ») :

1. L'expression « lois et règlements », aux fins de l'Accord, sera interprétée, à moins que le contexte n'exige le contraire, comme englobant les accords de concession conclus entre le Gouvernement de la République de Corée et ses concessionnaires.

2. Les coordonnées géographiques spécifiées au paragraphe 1 de l'article II et dans l'appendice à l'Accord sont fondées sur la nouvelle édition de la carte n° 210 en date de décembre 1955 établie par l'Agence japonaise pour la sécurité maritime.

3. 1) Les opérations à risque exclusif visées au paragraphe 1 de l'article V seront menées par l'exploitant de la sous-zone en question sans égard à la question de savoir si l'exploitant est la partie supportant le risque exclusif.

2) Les ressources naturelles extraites dans le cadre d'opérations à risque exclusif seront partagées également entre les concessionnaires intéressés conformément à l'article IX.

3) La Partie autre que celle supportant le risque exclusif versera à cette dernière, en espèces, un prix raisonnable pour la portion des ressources naturelles égale à la moitié de la prime à laquelle celle-ci a droit, déduction faite des dépenses encourues à l'occasion de la vente de ladite portion ainsi que des impôts et autres droits payés sur ladite portion.

4. En ce qui concerne la réglementation des « intérêts en matière de pêcheries » visée au paragraphe 1 de l'article V, le gouvernement de chacune des deux Parties donnera à ses concessionnaires les instructions administratives nécessaires pour qu'ils s'efforcent d'ajuster les intérêts en matière de pêcheries des ressortissants intéressés de ladite Partie avant de commencer leurs opérations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles dans les sous-zones dans lesquelles ils ont été autorisés.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article V, les deux gouvernements s'informeront mutuellement de la date à laquelle l'accord d'exploitation leur a été soumis ainsi que de la date à laquelle ils ont l'intention d'approuver ou de désapprouver cet accord.

6. En ce qui concerne l'article VI, les deux gouvernements s'efforceront de faire en sorte que la désignation des exploitants soit faite de façon à être aussi équitable que possible.

7. L'expression « dépenses raisonnables imputables à l'exploration et à l'exploitation » du paragraphe 2 de l'article IX comprendra les dépenses encourues pour procéder à des relevés dans la zone de mise en valeur conjointe avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

8. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX ne seront pas applicables aux dépenses encourues à l'occasion d'opérations à risque exclusif.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article X, la demande de prorogation de la période de validité du droit d'exploitation devrait être présentée au moins six mois avant l'expiration de chaque période considérée.

10. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article X, les gouvernements devront, après consultations, accorder le droit d'exploitation aux concessionnaires des deux Parties à la même date.

11. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article X, le nouveau concessionnaire pourra demander une prorogation de la période de validité du droit d'exploitation conformément au paragraphe 3 de l'article X.

12. Aux fins de l'article XII, les opérations à risque exclusif seront considérées comme ayant été réalisées par des concessionnaires des deux Parties.

13. Lorsque les concessionnaires des deux Parties ne sont pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article XII pour des raisons inévitables, ils soumettront à l'approbation des gouvernements qui les ont autorisées une déclaration indiquant les raisons et la durée du retard ou de la suspension. Les deux gouvernements se consulteront avant de donner leur approbation.

14. L'approbation de la Partie visée au paragraphe 1 de l'article XV ne sera pas refusée sans raisons valables.

15. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XV, si le concessionnaire restant de l'une des Parties autre que l'exploitant désigné en vertu de l'accord d'exploitation auquel ledit concessionnaire et l'ancien concessionnaire étaient parties, mène des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles conformément au paragraphe 1 de l'article XV, ledit concessionnaire sera considéré comme étant le concessionnaire de l'autre Partie désigné comme exploitant, tout en conservant sa propre concession.

16. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XV, les impôts sur le revenu n'engloberont pas les redevances.

17. Les impôts et autres droits à percevoir conformément au paragraphe 2 de l'article XVII comprennent :

- 1) Dans le cas du Japon :
 - a) L'impôt sur les produits minéraux,
 - b) L'impôt sur les avoirs fixes, et
 - c) L'impôt sur les concessions minières;
- 2) Dans le cas de la République de Corée :
 - a) Les redevances,
 - b) L'impôt immobilier, et
 - c) Les loyers.

18. 1) L'expression « dommages causés par l'opération de forage du fond de la mer et de son sous-sol » visée au paragraphe 3 de l'article XXI englobe les dommages causés par une éruption de pétrole ou de gaz naturel.

2) L'expression « eaux d'extraction » visée au paragraphe 3 de l'article XXI désigne les eaux qui s'écoulent lors du forage de puits destinés à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que le pétrole et les autres substances s'écoulant en même temps que lesdites eaux.

19. Les dispositions du point *a* de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article XXI seront applicables lorsqu'un concessionnaire de l'une des Parties réalise les activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles conformément au paragraphe 1 de l'article XV. En pareil cas, les dispositions du point *c* de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article XXI ne seront pas applicables.

20. En ce qui concerne l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article XXIII, chacun des deux gouvernements prendra, dans la limite de ses pouvoirs, les mesures nécessaires pour que ses concessionnaires et autres personnes n'exploitent pas de façon indépendante la structure ou le gisement visé au paragraphe 1 de l'article XXIII pendant la période de six mois stipulée à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article XXIII ou pendant la période au cours de laquelle les deux gouvernements se consultent dans le but de fournir une proposition conjointe.

21. Aucun concessionnaire ne devra conclure l'accord visé à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article XXIII si l'autre concessionnaire autorisé dans la même sous-zone ne conclut pas également ledit accord.

Séoul, le 30 janvier 1974.

Pour le Gouvernement du Japon :

TORAO USHIROKU

Pour le Gouvernement
de la République de Corée :

DONG-JO KIM

ÉCHANGES DE NOTES

I a

Séoul, le 30 janvier 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'article XI de l'Accord entre la République de Corée et le Japon relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays signé ce jour (ci-après dénommé l'« Accord ») et de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Corée, les arrangements ci-après relatifs aux obligations des concessionnaires concernant les forages à accomplir pendant la période de validité du droit d'exploration.

1. 1) Les concessionnaires des deux Parties autorisés dans chaque sous-zone spécifiée dans l'appendice à l'Accord devront forer un puits pendant la première période de trois ans, pendant la période suivante de trois ans et pendant la période finale de deux ans respectivement.

2) Aux fins des dispositions de l'alinéa 1, les opérations à risque exclusif seront considérées comme ayant été réalisées par des concessionnaires des deux Parties.

3) Les sous-zones I et IX seront réputées constituer une sous-zone unique aux fins des dispositions de l'alinéa 1.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les concessionnaires autorisés dans la sous-zone VII seront exonérés des obligations prévues par l'alinéa 1 pendant la première période de trois ans, et les concessionnaires autorisés dans les sous-zones II, III, IV et VI seront exonérés des obligations prévues par l'alinéa 1.

2. Les arrangements susmentionnés prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Je propose que la présente note et la note dans laquelle vous aurez confirmé les arrangements susmentionnés au nom du Gouvernement du Japon soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

DONG-JO KIM

Son Excellence Monsieur Torao Ushiroku
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon en République de Corée

II a

Séoul, le 30 janvier 1974

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir note I a]

J'ai le plaisir de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les arrangements énoncés dans votre note et d'accepter que votre note et la présente réponse soit considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon en République de Corée,

TORAO USHIROKU

Son Excellence Monsieur Dong-Jo Kim
Ministre des affaires étrangères
de la République de Corée

I b

Séoul, le 30 janvier 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'article XX de l'Accord entre la République de Corée et le Japon relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays signé ce jour (ci-après dénommé l'« Accord ») et de confirmer au nom du Gouvernement de la République de Corée, les arrangements ci-après concernant la prévention des abordages en mer.

1. Le gouvernement de chacune des Parties prendra les mesures ci-après dans les sous-zones de la zone de mise en valeur conjointe dans lesquelles elle a désigné des concessionnaires autorisés qui exploitent.

1) a) Lorsque les activités d'exploration en vertu de l'Accord sont réalisées dans ces sous-zones par des navires de surface, ce gouvernement informera sans retard l'autre gouvernement et les marins des zones dans lesquelles ces activités d'exploration sont menées et de la durée desdites activités.

b) Lorsqu'une installation fixe pouvant présenter un danger pour la navigation (ci-après dénommée une « installation fixe ») est construite, ce gouvernement informera sans retard l'autre gouvernement et les marins de l'emplacement exact de l'installation fixe et des autres détails nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation, et notamment des marques devant être apposées sur cette installation pendant sa construction. Ce gouvernement prendra des mesures semblables lorsqu'une installation fixe est démantelée ou retirée.

2) S'il a été construit une installation fixe qui émerge de l'eau, ce gouvernement devra veiller à ce que :

- a) L'installation fixe soit marquée de nuit par un ou plusieurs feux de couleur blanche, placés de façon qu'au moins un feu soit visible de toutes les directions. Ces feux devront être placés à au moins 15 mètres au-dessus du niveau moyen des hautes eaux et devront clignoter par intermittence de façon à former la lettre morse U (.--) à des intervalles ne dépassant pas 15 secondes. L'intensité de ces feux devra être au moins de 6 000 bougies;
- b) Les extrémités horizontales et verticales de l'installation fixe soient marquées, de nuit, par des feux de couleur rouge d'une intensité au moins égale à 300 bougies;
- c) L'installation fixe soit équipée d'un ou de plusieurs signaux sonores conçus et fixés de façon à être audibles de toutes les directions. Les signaux sonores devront avoir une portée nominale d'au moins 2 milles marins et devront émettre des coups de sirène correspondant à la lettre morse U (.--) à intervalles de 30 secondes. Les signaux sonores devront fonctionner lorsque les conditions météorologiques réduisent la visibilité à moins de 2 milles marins;
- d) Un réflecteur de radar soit apposé sur installation fixe de façon à permettre aux navires s'en approchant de toutes les directions d'en détecter clairement la présence sur leur radar à partir d'une distance non inférieure à 10 milles marins;
- e) L'installation fixe soit équipée de marques appropriées de façon à éviter que les aéronefs n'entrent en collision avec elles.

3) Lorsqu'une installation fixe sous-marine comme un puits ou un pipeline immergé a été construite, son gouvernement veillera à ce qu'elle soit marquée comme il convient.

4) a) Lorsque plusieurs installations fixes sont situées à peu de distance l'une de l'autre et lorsque la sécurité de la navigation peut être assurée sans que chacune des installations fixes soit équipée des signaux visés aux points *a*, *b*, *c* et *d* de l'alinéa 2, ces installations fixes pourront être considérées comme constituant une installation fixe unique aux fins des points *a*, *b*, *c* et *d* de l'alinéa 2;

b) Lorsque l'installation fixe elle-même a une capacité de réflexion du radar au moins équivalente à celle stipulée au point *d* de l'alinéa 2, il pourra être omis de l'équiper d'un réflecteur de radar.

2. Les arrangements ci-dessus prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Les arrangements ci-dessus pourront être résiliés par l'un des deux gouvernements moyennant préavis écrit d'un an adressé à l'autre.

4. Les deux gouvernements se réuniront avant que les arrangements ci-dessus soient résiliés conformément au paragraphe 3 afin de s'entendre sur les arrangements à prendre par la suite.

Je propose que la présente note et votre note en réponse confirmant les arrangements ci-dessus au nom du Gouvernement du Japon soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

DONG-JO KIM

Son Excellence Monsieur Torao Ushiroku
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon en République de Corée

II b

Séoul, le 30 janvier 1974

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir note I b]

J'ai le plaisir de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les arrangements mentionnés dans votre note et d'accepter que votre note et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon en République de Corée,
TORAO USHIROKU

Son Excellence Monsieur Dong-Jo Kim
Ministre des affaires étrangères
de la République de Corée

I c

Séoul, le 30 janvier 1974

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'article XX de l'Accord entre le Japon et la République de Corée relatif à la mise en valeur commune de la partie méridionale du plateau continental adjacent aux deux pays signé ce jour (ci-après dénommé l'« Accord ») et de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, les arrangements ci-après concernant la prévention et l'élimination de la pollution marine résultant d'activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe.

I

Le gouvernement de chacune des Parties veillera à ce que les mesures ci-après soient prises en ce qui concerne *a*) tout puits ou toute installation marine servant à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles dans les sous-zones de la zone de mise en valeur conjointe dans lesquelles ladite Partie a désigné des concessionnaires autorisés qui l'exploite, ou *b*) tout navire battant pavillon de ladite Partie et menant des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles dans la zone de mise en valeur conjointe (ci-après dénommé le « navire ») :

1. Obturateur, etc.

1) *a*) Tout puits en cours de forage devra être équipé d'un obturateur en cas d'éruption de pétrole ou de gaz naturel.

b) Les dispositions de l'alinéa *a* ne seront pas applicables lorsque des essais de pétrole ou des travaux de réparation sont en cours et lorsque des dispositifs automatiques de collecte du pétrole ou du gaz en cas d'éruption ont été installés.

2) L'obturateur visé au paragraphe 1 sera conforme aux spécifications ci-après :

- a) L'obturateur installé à la tête d'un puits sera de type à ouverture et fermeture et équipé d'un système de télécommande pouvant être activé immédiatement au moyen d'une source d'énergie indépendante;
- b) Les commandes ou appareils d'alerte destinés à activer l'obturateur en cas d'urgence devront être situés à proximité de l'opérateur des engins de forage;
- c) Des appareils régulateurs de débit ou autres dispositifs seront installés pour réguler la quantité de pétrole ou de gaz naturel s'échappant de l'obturateur;
- d) Des dispositifs permettant de prévenir une éruption de pétrole ou de gaz naturel à l'intérieur des tuyaux de forage, des canalisations ou des tuyaux de revêtement devront être installés.

3) a) Lors du forage d'un puits ou lors des essais de pétrole, de l'eau boueuse ou les matériaux à utiliser dans les cas d'urgence ainsi que les matériaux nécessaires pour produire de l'eau boueuse ou pour contrôler la qualité de celle-ci seront stockés sur les lieux du forage.

b) Les dispositions de l'alinéa a ne seront pas applicables lorsque des dispositifs automatiques de collecte du pétrole ou du gaz en cas d'éruption ont été installés.

4) L'obturateur, les dispositifs automatiques de collecte du pétrole ou du gaz en cas d'éruption et les autres dispositifs installés à la tête d'un puits devront être conçus de façon à résister à une pression au moins égale à celle indiquée dans le tableau joint à la présente note.

5) Lors des opérations de forage, les mesures de précaution ci-après devront être prises :

- a) Lorsqu'un puits a été foré jusqu'à une profondeur appropriée, l'insertion des tuyaux de revêtement et la cimentation devront être effectuées sans retard;
- b) Lorsque la cimentation a été effectuée, son efficacité devra être confirmée au moyen d'essais de pression ou par d'autres moyens;
- c) Des appareils pouvant détecter immédiatement toute augmentation ou toute diminution inhabituelle de la quantité d'eau boueuse se trouvant dans le réservoir de circulation de celle-ci devront être installés.

6) Des essais de résistance de l'obturateur seront faits au moins une fois par mois en procédant aux essais de pressions appropriées.

7) L'obturateur sera fermé lorsque les opérations de forage seront suspendues parce qu'il est difficile, par suite du mauvais temps, de maintenir les appareils de forage en position ou s'il survient ou s'il risque de survenir un accident.

2. Déversement de pétrole

1) a) Aucun navire ni aucune installation marine ne devra déverser de pétrole brut, de fuel, de diesel lourd, d'huiles lubrifiantes ou de mélanges contenant de telles substances (ci-après dénommées « pétrole »).

b) Les dispositions de l'alinéa a ne seront pas applicables :

- i) Au déversement de pétrole par un navire autre qu'un pétrolier ou au déversement des eaux de cale d'un pétrolier lorsque les conditions ci-après sont toutes réunies :
 - (i) Le navire ou le pétrolier est en route;
 - (ii) Le taux instantané de déversement de pétrole ne dépasse pas 60 litres par mille marin;
 - (iii) La teneur en pétrole des substances déversées est inférieure à 100 pour 1 000 000;
- ii) Au déversement de pétrole par un pétrolier lorsque les conditions ci-après sont toutes réunies :
 - (i) Le pétrolier est en route;

- (ii) Le taux instantané de déversement de pétrole ne dépasse pas 60 litres par mille marin;
 - (iii) La quantité totale de pétrole déversée lors d'une traversée sur ballast ne dépasse pas 1 pour 15 000 de la capacité totale de charge;
 - (iv) Le pétrolier se trouve à plus de 50 milles marin de la terre la plus proche;
- iii) Au déversement d'eau de ballast se trouvant dans une citerne nettoyée de façon que tout effluent ne laisserait aucune trace visible de pétrole à la surface de la mer s'il était déversé par un pétrolier stationnaire dans des eaux propres et calmes sous un ciel dégagé.

2) Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront pas applicables :

- a) Au déversement de pétrole tendant à assurer la sécurité d'un navire ou d'une installation marine, à prévenir des dommages à un navire, à une installation marine ou à la cargaison d'un navire, ou à sauver des vies humaines en mer;
- b) Aux échappements de pétrole résultant d'une avarie causée à un navire ou à une installation marine ni aux pertes inévitables si toutes les précautions raisonnables ont été prises après la survenance de l'avarie ou la découverte des fuites afin de prévenir ou de minimiser les échappements;
- c) Au déversement de pétrole par une installation marine si la teneur en pétrole des substances déversées est inférieure à 10 pour 1 000 000;
- d) Au déversement de pétrole par des pétroliers de moins de 150 tonneaux de jauge brute et par les autres navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute.

3. Déversement de déchets

1) Aucun navire ni aucune installation marine ne devra déverser de déchets.

2) Les dispositions de l'alinéa 1 ne seront pas applicables :

- a) Au déversement d'ordures, d'excréments, d'eaux usées ou de déchets semblables résultant de la vie quotidienne du personnel se trouvant à bord d'un navire ou d'une installation marine;
- b) Au déversement de carottes ou d'eaux sales effectué de telle sorte qu'une pollution marine n'est pas probable;
- c) Au déversement de déchets autres que les carottes ou les eaux sales effectué par un navire de telle sorte qu'une pollution marine n'est pas probable et en un lieu tel que ce déversement ne risque pas de porter atteinte au maintien du milieu marin;
- d) Au déversement de déchets tendant à assurer la sécurité d'un navire ou d'une installation marine, à prévenir une avarie à un navire, à une installation marine ou à la cargaison d'un navire, ou à sauver des vies humaines en mer;
- e) Au déversement de déchets résultant d'une avarie causée à un navire ou à une installation marine ni aux déversements inévitables, si toutes les précautions raisonnables ont été prises après la survenance de l'avarie ou la découverte du déversement pour prévenir ou minimiser ce dernier.

4. Prévention et élimination de la pollution

Lorsque de grandes quantités de pétrole ont été déversées par un navire ou une installation marine, des mesures seront prises sans retard pour prévenir la propagation de cette pollution pour empêcher que le déversement de pétrole se poursuive et pour éliminer le pétrole déversé.

5. Abandon d'un puits

Lorsqu'un puits est abandonné, des mesures comme la fermeture du puits seront prises pour empêcher les fuites d'eaux d'extraction ou d'autres substances.

II

1. Chacun des deux gouvernements devra sans retard communiquer à l'autre toutes les informations disponibles s'il survient l'un quelconque des cas suivants :

- a) Déversement de grandes quantités de pétrole par un navire ou une installation marine;
- b) Abordages entre une installation marine et un navire ou autres objets;
- c) Evacuation du personnel d'une installation marine par suite de conditions météorologiques dangereuses ou d'autres situations d'urgence.

2. Lorsqu'il fournit les informations visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, le gouvernement intéressé doit également informer l'autre des mesures prises conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section I.

III

1. Chacun des deux gouvernements pourra, dans des circonstances spéciales, autoriser des dérogations aux dispositions des points *a*, *b*, *c* ou *d* de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de la section I.

2. Dans le cas des puits dépassant 1 500 mètres de profondeur, chacun des deux gouvernements pourra autoriser des dérogations aux dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de la section I.

IV

Chacun des deux gouvernements pourra prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer la pollution marine lorsque les mesures visées au paragraphe 4 de la section I ne sont pas prises ou lorsque le gouvernement intéressé considère que lesdites mesures ne sont pas suffisantes pour prévenir ou éliminer la pollution marine.

V

Les deux gouvernements coopéreront étroitement pour appliquer efficacement les arrangements ci-dessus.

VI

1. Les présents arrangements deviendront applicables six mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les deux gouvernements, si celle-ci est antérieure.

2. Les présents arrangements pourront être résiliés par l'un des deux gouvernements moyennant préavis écrit d'un an à l'autre.

3. Les deux gouvernements se réuniront avant la résiliation des présents arrangements conformément au paragraphe 2 ci-dessus afin d'arrêter les arrangements à prendre par la suite.

Je propose que la présente note et votre réponse en ce sens confirmant les arrangements susmentionnés au nom du Gouvernement de la République de Corée soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon en République de Corée,

TORAO USHIROKU

Son Excellence Monsieur Dong-Jo Kim
Ministre des affaires étrangères
de la République de Corée

TABLEAU

<i>Nature de la couche de pétrole ou de gaz naturel à forer</i>	<i>Pression</i>	
	<i>Obturbateur</i>	<i>Dispositifs autres que l'obturbateur</i>
Couche de pétrole ou couche isolée de gaz naturel ayant une pression connue	1,5 fois la pression au fond d'un puits étanche à l'air	Deux fois la pression à l'entrée d'un puits étanche à l'air
Couche de pétrole ou couche isolée de gaz naturel d'une pression inconnue	Poids en kilogrammes par centimètres carrés équivalant aux chiffres obtenus en multipliant par 1,5 la profondeur en mètres de la couche divisée par 10	Deux fois la pression à l'entrée d'un puits étanche à l'air
Couche de gaz naturel dissous dans l'eau	Poids en kilogrammes par centimètres carrés équivalant aux chiffres obtenus en multipliant par 0,5 la profondeur en mètres de la couche divisée par 10	Deux fois la pression à l'entrée d'un puits étanche à l'air

II c

Séoul, le 30 janvier 1974

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour qui se lit comme suit :

[Voir note I c]

J'ai le plaisir de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Corée, les arrangements dénoncés dans votre note et d'accepter que votre note et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

DONG-JO KIM

Son Excellence Monsieur Torao Ushiroku
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon en République de Corée